



## Arrêt

**n° 117 903 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er août 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 22 juillet 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°110 008 du 17 septembre 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a été clôturée négativement par un arrêt n° 88 052, prononcé par le Conseil de céans le 24 septembre 2012.

Le 4 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son égard.

1.2. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« [...]

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale*

[...]

### MOTIF DE LA DECISION

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux et port de faux nom. Il a présenté une fausse carte d'identité belge (Carte E). L'intéressé voulait voyager frauduleusement vers la Grande-Bretagne*

*PV n° [...] /2013 de la police LPA – Gosselies*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé est connu sous différents alias : [X.X.] (Togo)*

*L'intéressé donne une fausse identité*

[...]

*En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour*

[...]

### MOTIF DE LA DECISION

*L'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. Il a présent » une fausse carte d'identité belge au nom de [X.X.].*

*L'intéressé voulait voyager frauduleusement vers la Grande-Bretagne*

*PV n° [...] /2013 de la police LPA – Gosselies*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique et est connu sous différents alias ; il existe donc un sérieux risque de fuite ».*

1.3. La demande de suspension de l'acte attaqué, sollicitée par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, a été rejetée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 110 008, rendu le 17 septembre 2013.

1.4. Lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant, intervenu le 13 novembre 2013.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Interrogée, à l'audience, quant à la persistance de son intérêt au présent recours dès lors que le requérant a été rapatrié, la partie requérante déclare maintenir cet intérêt dans la mesure où ce rapatriement a eu lieu de manière forcée.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'une telle mesure n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). La circonstance qu'il a été procédé à cette exécution de manière forcée n'énerve en rien ce constat.

Partant, la partie requérante ne démontre pas la persistance d'un intérêt à ses moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.3. L'interdiction d'entrée sur le territoire, également attaquée, n'a par contre pas disparu de l'ordonnancement juridique et est dès lors toujours susceptible de faire grief au requérant.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir à l'audience que la partie requérante n'aurait plus intérêt à son recours dans la mesure où elle y élève uniquement des griefs à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe que les deux moyens pris par la partie requérante visent en effet uniquement l'ordre de quitter le territoire attaqué et que l'interdiction d'entrée attaquée n'est pour sa part nullement contestée. Il en conclut, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a, au vu de ce qui précède, plus intérêt à ces moyens, ni, partant, à son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS